

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 776 rétablissant la liberté des prix pour certaines denrées, produits, objets ou services

n° 776

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 juillet 1950

Numéro JO
n° 7 du 31/07/1950

Date du numéro
31 juillet 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, promulguée en Côte française des Somalis par arrêté n° 337 du 29 mai 1942 et validée par ordonnance du 2 septembre 1943 du Gouvernement provisoire de la République française ; Vu l'arrêté local n° 451 du 12 juin 1945 réglementant l'importation, l'exportation, la détention, la circulation et le régime des prix des services et prestations sur tout le territoire de la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 537 du 33 mai 1949 modifiant l'arrêté n° 451 du 12 juin 1945 susvisé

Vu la délibération de la Commission des prix dans sa séance du 21 juillet 1950, Le Conseil privé entendu dans sa séance du 27 juillet 1950,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La liberté des prix est rétablie en ce qui concerne les produits, denrées, objets et services énumérés ci-dessous : 1er catégorie. — ARTICLES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ. Articles d'alimentation. Riz. Matériaux de construction. Fer à béton. Produits de couverture. Chaux. Ciments. Matériel industriel. Sacs en jute. Motocyclettes et bicyclettes. Frigidaires. Ventilateurs. 2° catégorie. — ARTICLES DE CONSOMMATION COURANTE. Matériaux de construction. Bois communs et de menuiserie. Matériel industriel. Machines à coudre et pièces détachées. Accumulateurs. Machines à écrire, à calculer, et pièces détachées. SERVICES OU PRESTATIONS. 2° catégorie. — Subviens FACULTATIFS. Coiffeurs. Art: 2. — Sont supprimés toutes dispositions contraires au présent arrêté, lequel prendra effet pour compter de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, SADOUL.